

Commune de Crozon

Date de dépôt: 09/12/2024

Demandeur(s): Jean Noël et Florence VELLY

Pour : -Façade SUD : agrandissement d'une fenêtre (260x120cm)

-Façade NORD : Création d'une lucarne pour l'échappée d'un escalier, matériaux : ardoise sur les joues et bardage bois en façade , création d'une fenêtre (130x85cm), Création d'une fenêtre (75x75cm)

-Façade OUEST : Déplacement d'une ouverture (110x150cm)

-Façade EST : Création d'une fenêtre (100x95cm)

Adresse des travaux : 6 Kernaveno 29160 Crozon

## ARRÊTÉ

### de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Crozon

Le maire de Crozon

Vu la déclaration préalable présentée le 09/12/2024 par Jean Noël et Florence VELLY demeurant 6 Kernaveno 29160 Crozon.

Vu l'objet de la demande :

- Façade SUD : agrandissement d'une fenêtre (260x120cm)
- Façade NORD : Création d'une lucarne pour l'échappée d'un escalier, matériaux : ardoise sur les joues et bardage bois en façade , création d'une fenêtre (130x85cm), Création d'une fenêtre (75x75cm)
- Façade OUEST : Déplacement d'une ouverture (110x150cm)
- Façade EST : Création d'une fenêtre (100x95cm) ;
- sur un terrain situé 6 Kernaveno 29160 Crozon
- cadastré OS n°180

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018, modifié le 22 octobre 2019 et mis en révision le 30 avril 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de plan local d'habitat (PLUi-H) approuvé le 17 février 2020 modifié et mis en compatibilité le 16 mai 2022 et notamment les dispositions afférentes à la zone NS;

Vu le décret ministériel du 04 juillet 1983 portant classement parmi les sites pittoresques du département du Finistère de l'ensemble formé par le site du Cap de la Chèvre à Crozon (29160);

Vu l'accord du Préfet sur les travaux en site classé en date du 11 janvier 2025 après avis de l'architecte des bâtiments de France du 06 janvier 2025;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les dispositions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Conformément à l'avis ci-annexé, le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les prescriptions émises par le Préfet après avis de l'architecte des Bâtiments de France, à savoir:

Afin d'assurer l'intégration du projet en espaces protégés et de s'accorder avec l'écriture du bâti concerné, il conviendra de :

- réaliser la lucarne avec des montants recouverts d'ardoises (comme les jouées), et avec le fronton présentant un bardage bois vertical.



Le maire de Crozon  
Patrick BERTHELOT

L'Adjoint délégué

27 JAN. 2025

François-Xavier DEFLOU

*L'attention du bénéficiaire de la présente décision est attirée sur le fait que l'avis de dépôt prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme a été affiché en mairie le 10/12/2024 dans les conditions prévues par arrêté du ministre en charge de l'urbanisme.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Caractère exécutoire d'une décision** : La décision de non-opposition à une déclaration préalable est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise conformément aux dispositions de l'article L 424-8 du code de l'urbanisme. En application de l'article L424-9 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, (direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (**Tribunal administratif Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes**). Il peut également saisir d'un recours administratif l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité**: Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de [l'article L. 480-13](#), le délai de validité prévu à l'article [R. 424-17](#) est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé **deux fois pour une durée d'un an**, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation. La troisième décision de prorogation y donnant suite vaut décision de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique pour cinq ans en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie **deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité**.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Quimper, le **11 JAN. 2025**

Service aménagement  
Unité application du droit des sols

Affaire suivie par : Olivier GOSSUIN  
Tél : 02 98 76 52 66 – Fax : 02 98 76 50 24  
ddtm-sites@finistere.gouv.fr

Monsieur,

Vous avez déposé le 09 décembre 2024, une déclaration préalable enregistrée sous le n° DP 029 042 24 00305, concernant les travaux de création et de modification d'ouvertures d'une maison, situés sur la parcelle cadastrée n° OS180 au lieu-dit Kernaveno sur la commune de Crozon, dans le site classé du Cap de la Chèvre et en zone Natura 2000.

Conformément aux dispositions de l'article R.341-10 du code de l'environnement, après consultation de la commune et des services concernés, j'autorise la réalisation de ce projet au titre du site classé et du site Natura 2000 sous réserve de respecter la prescription suivante :

- afin d'assurer l'intégration du projet en espaces protégés et de s'accorder avec l'écriture du bâti concerné, il conviendra de réaliser la lucarne avec des montants recouverts d'ardoises (comme les jouées), et avec le fronton présentant un bardage bois vertical.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



François DRAPÉ

**Monsieur VELLY Jean-Noël**  
**6, Kernaveno**  
**29160 CROZON**

Tél : 02.98.76.52.00 – fax : 02.98.76.50.24  
2, boulevard du Finistère  
29325 Quimper cedex